

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

cp

N° 1002419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou,  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut,  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 7 avril 2011  
Lecture du 7 avril 2011

30-01-03  
30-01-02  
01-04-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2010, au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par la Scp Etchegaray et associés, avocat au barreau de Bayonne, pour M. et Mme . . . . ., élisant domicile . . . . . ;

M. et Mme . . . . . demandent que le Tribunal administratif :

1. Annule la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a, le 5 novembre 2010, décidé d'affecter un emploi de vie scolaire au sein de l'école primaire où leur enfant handicapé est scolarisé ;
2. Prescrive à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques de désigner un auxiliaire de vie scolaire, et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
3. Mette à la charge de l'Etat la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2011 au greffe du Tribunal, présenté pour M. et Mme

M. et Mme \_\_\_\_\_ concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens  
que par requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2011 au greffe du Tribunal, présenté par le recteur de  
l'Académie de Bordeaux ;

Le recteur de l'Académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2011 au greffe du Tribunal, présenté pour M. et  
Mme \_\_\_\_\_ ;

M. et Mme \_\_\_\_\_ concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens  
que par requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2011 au greffe du Tribunal, présenté par le recteur  
de l'Académie de Bordeaux ;

Le recteur de l'Académie de Bordeaux conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens  
que par défense ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi  
des assistants d'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;



Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 7 avril 2011, et au cours de laquelle le Tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- . et les observations de Me Jambon, pour les requérants ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que l'article 14 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction...* » ; que l'article L. 111-1 du code de l'éducation précise que : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. / ... La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation ... / Elle a pour but ... de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé...* » ; que l'article L. 111-2 du même code précise encore que, en fonction des résultats de l'évaluation de ses compétences et de ses besoins, « *il est proposé à chaque enfant... handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires, en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire...* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les enfants handicapés ont un égal droit à bénéficier d'un enseignement scolaire adapté à leurs compétences et à leurs besoins destiné à leur permettre, si possible en milieu ordinaire, d'élever leur niveau de formation initiale, le cas échéant grâce à des actions de soutien individualisé ;

Considérant que l'article L. 351-3 du code de l'éducation met en œuvre ce droit à l'égalité d'accès à l'instruction, puisqu'il dispose que lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées « *constate qu'un enfant (handicapé) peut être scolarisé dans une classe de ... (l'enseignement privé sous contrat) à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément à l'article L. 916-1.* » ; que ce même article précise que « *Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants (d'éducation) peuvent être recrutés sans condition de diplôme...* » ; qu'il en résulte que le législateur lui-même a considéré que lorsqu'il apparaissait qu'un soutien pédagogique était nécessaire aux besoins d'un enfant handicapé, l'assistant d'éducation affecté à ce soutien devait être titulaire d'un diplôme ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 6 juin 2003 dispose que : « *Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 ... du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes : ... 3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés...* » ; que l'article 3 du même décret ajoute que : « *Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat... ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats recrutés – comme en l'espèce – en application du sixième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplis en application d'un contrat [emploi-jeune] conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé [devenu, depuis lors, les articles L. 5134-1 à L. 5134-18 de ce code], sont dispensés de cette condition.* » ; qu'il en résulte que le Premier



ministre a considéré que le diplôme exigé pour apporter, comme le législateur l'avait indiqué, un soutien pédagogique à des enfants handicapés était d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat, à moins que le candidat ne justifie d'une expérience de trois ans acquise, dans le cadre d'un emploi-jeune, dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que lorsque la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a constaté qu'un enfant handicapé devait bénéficier d'un soutien pédagogique en milieu ordinaire, l'inspecteur d'académie est tenu de lui affecter un assistant d'éducation titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui du baccalauréat, à moins que cet assistant ne justifie d'une expérience professionnelle de trois ans acquise, dans le cadre d'un emploi-jeune, dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ; que le législateur ayant lui-même prévu une condition minimale de diplôme pour apporter un soutien pédagogique aux élèves handicapés, l'administration ne peut s'en affranchir en assurant une formation spécifique de 60 heures pour tous les agents recrutés pour assurer ce soutien ;

Considérant, à cet égard, que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si les effectifs mis en œuvre par le service public de l'éducation nationale permettent ou non d'assurer l'effectivité du besoin de soutien pédagogique de l'enfant handicapé qu'elle détermine ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques a, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, constaté que l'enfant \_\_\_\_\_ devait bénéficier, en milieu ordinaire, d'un soutien pédagogique de 12 heures pour l'année scolaire 2010-2011 ; que l'inspecteur d'académie a affecté à cet enfant non pas un assistant d'éducation, mais une personne recrutée sans condition de diplôme, ni d'ailleurs d'expérience professionnelle avérée dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, dans le cadre d'un « emploi de vie scolaire » pourvu par un contrat d'accompagnement à l'emploi prévu par les dispositions des articles L. 5134-20 à L. 5134-28-1 du code du travail ;

Considérant, dès lors, que M. et Mme \_\_\_\_\_ sont fondés à soutenir que l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a, par la décision attaquée, porté atteinte au principe d'égalité devant la loi et fait une inexacte application des dispositions des articles L. 351-3 et L. 916-1 du code de l'éducation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 € au titre des frais exposés par M. et Mme \_\_\_\_\_ et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;



Considérant que le présent jugement annule la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a, le octobre novembre 2010, affecté un « emploi de vie scolaire » pour assurer le soutien pédagogique de l'enfant \_\_\_\_\_, en lieu et place d'un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées par l'article L. 916-1 du code de l'éducation et par le décret susvisé du 6 juin 2003 ; qu'il implique ainsi nécessairement que l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques affecte à cet enfant, pour 12 heures, un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 ; qu'un délai de 15 jours, décompté à partir de la notification du présent jugement, apparaît propre à permettre la correcte exécution de la présente prescription ; qu'une astreinte n'apparaît pas nécessaire en l'état ;

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le recteur de l'académie de Bordeaux a, le 5 novembre 2010, affecté un « emploi de vie scolaire » à l'enfant \_\_\_\_\_ est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme \_\_\_\_\_ la somme de 500 € (cinq cents euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est prescrit à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques d'affecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, à l'enfant \_\_\_\_\_ un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme \_\_\_\_\_ et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Copie pour information sera adressée au recteur de l'Académie de Bordeaux et à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 avril 2011, où siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,  
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,  
M. Étienvre, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 avril 2011.

Le rapporteur,

  
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

Le président,

  
É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,

  
J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

  
J-P. MIADONNET